

**Délibération n°145 du 4 février 2010
Relative à l'agrément des vétérinaires préleveurs**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-11 à L. 232-14 et L. 241-4,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R. 241-1 et R. 241-2,

Vu la délibération n° 44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 64 du 6 septembre 2007 relative à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs,

Décide :

Article 1^{er} – En application des dispositions prévues aux articles R. 241-1 et R. 241-2 du code du sport, l'agrément des vétérinaires chargés des contrôles prévus aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 232-5 du code du sport est délivré par l'Agence française de lutte contre le dopage aux personnes titulaires d'un diplôme de docteur vétérinaire et ayant suivi la formation initiale délivrée par l'Agence conformément à la délibération n° 64 susvisée.

L'intéressé doit produire au préalable une attestation certifiant l'absence de sanction disciplinaire dans les cinq années qui précèdent, ou depuis son inscription à l'Ordre si celle-ci date de moins de cinq ans.

Article 2 - Le Directeur du Département des contrôles informe par courrier les personnes, mentionnées à l'article L. 232-11 du code du sport, ayant la qualité de vétérinaire, des écarts constatés par rapport aux règles applicables en matière de contrôle antidopage lors des compétitions nationales ou internationales.

Article 3 - Le Directeur du Département des contrôles procède au retrait de l'agrément délivré pour le compte de l'Agence à l'égard des vétérinaires :

- a) Ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par leur ordre, postérieurement à la date de leur agrément ;
- b) Ayant commis une faute au regard des règles applicables, de nature à entraîner la nullité d'un contrôle, ou en cas d'échec ou de non-réalisation d'un contrôle qui leur soit imputable ;
- c) N'ayant pas respecté les obligations fixées par la délibération n° 64 susvisée, en matière de formation continue ;

d) N'ayant pas délibérément réalisé de contrôle antidopage au cours d'une période d'un an, sauf circonstances exceptionnelles ou indisponibilité justifiée ;

e) Ayant présenté leur démission auprès de l'Agence.

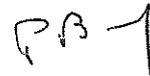
Article 4 - Le retrait de l'agrément est notifié au vétérinaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le service déconcentré du ministère chargé des sports, dont dépend le vétérinaire, est informé de cette décision.

Article 5 - Conformément à l'article 2 de la délibération n° 44 susvisée, le directeur du Département des contrôles de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6 - La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 4 février 2010, avec la participation de M. Pierre BORDRY président, et de MM. MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDÈNE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ, Guy JOLY et Michel Le MOAL et Pierre PECHAYRE , membres.

Le Président,



Pierre BORDRY